

**Avis et communications**  
**de la**  
**Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs  
d'acide oxalique originaire d'Inde et de République populaire de Chine

(réglementation antidumping)

En application du règlement d'exécution (UE) n° 325/2012 (JO L106/12) des droits antidumping définitifs ont été institués, à compter du 19/04/12, à l'importation *d'acide oxalique, dihydraté (numéro CUS 0028635-1 et numéro CAS 6153-56-6) ou anhydre (numéro CUS 0021238-4 et numéro CAS 144-62-7), en solution aqueuse ou non*, originaire d'Inde et de la République populaire de Chine.

Un réexamen a été ouvert par la Commission européenne le 12/04/17 au titre de l'expiration prochaine des mesures antidumping (Avis 2017/C117).

L'attention des opérateurs est appelée sur la publication du règlement d'exécution (UE) 2018/931 (JO L165/18) qui reconduit, à compter du 03/07/18, les droits antidumping pour les marchandises précitées relevant du code TARIC 2917 11 00 91.

Pour rappel, les produits fabriqués par les sociétés indiennes et chinoises, sont soumis à des taux de droits antidumping définitifs, applicables au prix net franco frontière de l'Union avant dédouanement, définis par le tableau ci-dessous. Les codes additionnels à utiliser sont également repris dans le tableau.

Pays	Sociétés	Droit antidumping (%)	Code additionnel TARIC (CACO)
Inde	Punjab Chemicals and Crop Protection Limited	22,8	B230
	Star Oxochem Pvt. Ltd	31,5	B270
	Toutes les autres sociétés	43,6	B999
République populaire de Chine	Shandong Fengyuan Chemicals Stock Co., Ltd; Shandong Fengyuan Uranus Advanced Material Co., Ltd	37,7	B231

	Yuanping Changyuan Chemicals Co., Ltd	14,6	B232
	Toutes les autres sociétés	52,2	B999

L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées ci-dessus est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant la facture.

Cette déclaration doit comporter les éléments suivants :

- les nom et fonction du responsable de l'entité ayant délivré la facture commerciale ;
- la déclaration suivante: «Je soussigné(e) certifie que le (volume) d'acide oxalique vendu à l'exportation vers l'Union européenne et couvert par la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en (pays concerné). Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et exactes » ;
- date et signature

Faute de présentation d'une telle facture, le taux de droit applicable à «toutes les autres sociétés» s'applique.